

## Arrêt

n° 131 864 du 23 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise le 8.5.2014 et lui notifiée le 22.5.2014* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 octobre 2014 par Noureddine EL AMRANI, de nationalité marocaine, sollicitant que le Conseil examine immédiatement la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus. Il sollicite également qu'il soit « *ordonné à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa introduite le 2.4.2014, dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 E par jour de retard* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 2 avril 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Tanger, une demande de visa, en vue de se rendre en Belgique pour une visite familiale.

1.2. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

Le lien de parenté est prouvé via l'acte de naissance du requérant (dans le dossier de Déclaration de nationalité belge/ nat/Art.12 bis 2) et du NN (56.00.02-508-26) et de l'attestation d'individualité de la garante, la mère.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

\* Autres

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles le 08/05/2014. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeura pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ".

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'il ne fournit pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...) justifiant le montant du solde bancaire de 89700dhs. De plus, ce dernier a introduit plusieurs demandes de regroupement familial pour lesquelles il a reçu des décisions de refus. Soulignons également que le requérant est sans emploi et sans preuves d'attaches réelles au pays (une grande partie de la famille se trouve en Belgique).

[...] ».

1.3. Le 20 juin 2014, le requérant a introduit auprès du Conseil de céans une requête en suspension et annulation de la décision de refus de visa susmentionnée, dans le cadre de laquelle il sollicite actuellement des mesures provisoires d'extrême urgence.

## 2. La procédure.

2.1. Il ressort tant des termes de la requête que de la nature des mesures provisoires sollicitées que le requérant fonde son recours sur les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui doivent être considérés comme les dispositions légales qu'il a entendu mettre en œuvre.

L'article 39/85 précité précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.[...]* ».

En l'espèce, le Conseil constate que les présentes demandes de mesures provisoires respectent les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### **3.2.2. L'appréciation de cette condition.**

###### **3.2.2.1. Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :**

Le requérant a été convoqué à l'audience de la douzième chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles pour ce 30.10.2014. Sa présence à l'audience est requise (pièce 3).

Il a agi avec toute la diligence requise en introduisant, dans un premier temps, un recours en suspension et en annulation contre la décision entreprise, avant de solliciter des mesures provisoires 9 jours avant ladite audience, lorsqu'il a été établi qu'aucun arrêt de votre Conseil n'interviendrait, suivant la procédure normale, avant l'audience prévue. Seule une intervention de Votre Conseil sous le bénéfice de l'urgence peut mettre fin à la violation des droits fondamentaux du requérant, comme exposé dans le cadre des premier, troisième et quatrième moyens.

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise ce qui suit :

L'exécution de la décision entreprise a pour conséquence que le requérant est dans l'impossibilité de comparaître devant la douzième chambre du Tribunal de première Instance de Bruxelles. Le Tribunal, pour sa part, exige la comparution du requérant afin de traiter de sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

L'exécution de la décision entreprise fait par conséquent obstacle à l'acquisition, par le requérant, de la nationalité belge et, partant, de la citoyenneté européenne. Ceci entraîne un préjudice grave difficilement réparable.

Les moyens deux et quatre, pris de la violation des droits fondamentaux du requérant garantis par la Charte des droits fondamentaux (article 41 relatif au droit d'être entendu, et article 47 relatif au droit à un recours effectif), suffisent par ailleurs à établir le sérieux du préjudice allégué.

L'exécution de la décision entreprise doit par conséquent être ordonnée.

Votre Conseil a en outre déjà jugé, dans un cas similaire au cas d'espèce, que :

*« Il ressort des éléments soumis au Conseil, que l'examen du recours introduit par la requérante devant le tribunal de première instance de Bruxelles a été remis à l'audience du 18 février 2010, et que le magistrat en charge du dossier exige la comparution en personne de l'intéressée.*

*Dans une telle perspective, il ne peut être sérieusement contesté que la requérante a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement d'une bonne administration de la justice et, dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par la requérante.*

*Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible » (arrêt n° 37.088 du 18.1.2010).*

Cette jurisprudence a été confirmée, dans les arrêts n° 38.065 du 2.2.2010, et n°44.514 du 2.6.2010. La même conclusion s'impose, *mutis mutandis*, dans le cas d'espèce.

**3.2.2.2.** Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ainsi qu'il convient de le déduire de l'absence de fixation du recours en suspension ordinaire et annulation introduit le 20 juin 2014.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt actuel dans la mesure où l'audience du 8 mai 2014 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà eu lieu. A cet égard, le Conseil souligne, à l'instar du requérant, que lors de l'audience susmentionnée, l'affaire du requérant a été remise à une audience du 30 octobre 2014, échéance à l'égard de laquelle le requérant bénéficie de l'intérêt requis.

En ce que le requérant fait valoir que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne saurait lui être utile dans la mesure où il devra faire une nouvelle demande de visa, le Conseil rappelle que, si une telle suspension est ordonnée, il sera éventuellement loisible à la partie défenderesse de reprendre position

quant à la demande de visa initiale du requérant, voire de devoir statuer à nouveau sur celle-ci dans le cas d'une annulation subséquente de l'acte attaqué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

#### 3.3.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen libellé comme suit :

**Deuxième moyen.**  
**Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

La décision entreprise repose sur le considérant suivant :

*« Dans le cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'il ne fournit pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...) justifiant le montant du solde bancaire de 89700dhs. De plus, ce dernier a introduit plusieurs demandes de regroupement familial pour lesquelles il a reçu des décisions de refus. Soulignons également que le requérant est sans emploi et sans preuves d'attaches réelles au pays (une grande partie de la famille se trouve en Belgique) ».*

La partie adverse considère que la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'est pas établie, pour trois motifs :

- *Le requérant ne fournit pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants. Il est en outre sans emploi ;*

Cette observation manque de pertinence. Le requérant a démontré être pris en charge par sa mère et sa sœur. Il a produit, pour ce faire, les documents suivants :

- un engagement de prise en charge souscrit par Madame Latifa Khamal, mère du requérant ;
- une composition de ménage de Madame Khamal dont il ressort qu'elle vit uniquement avec sa fille Fatima El Amrani ;
- le contrat de travail à durée indéterminée entre Madame Khamal et la sprl Domidom ;
- les fiches de salaire de Madame Khamal pour les mois de novembre, décembre 2013 et janvier 2014 auprès de la sprl Domidom ;
- le contrat de travail passé entre Madame Khamal et la SA Laurent ;
- les fiches de salaire de Madame Khamal pour la même période en rapport avec son second contrat de travail, pour la SA Laurenty ;
- la preuve que Madame Fatima El Amrani perçoit des allocations d'handicapée ;

Le fait que le requérant ne dispose pas de moyens d'existence propres ne fait nullement obstacle à la délivrance d'un visa court séjour. Le Code des visas exige uniquement que le candidat au visa démontre qu'il « dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence » (article 14).

- *Le requérant a introduit plusieurs demandes de regroupement familial pour lesquelles il a reçu des décisions de refus ;*

Le requérant a introduit deux demandes de regroupement familial à l'égard de sa mère, Latifa KHAMAL, de nationalité belge et vivant en Belgique.

La première demande, du 24.10.2011, a été rejetée le 20.2.2012 au motif que le requérant ne prouvait pas qu'il disposait d'une assurance-maladie et d'un logement suffisant.

La seconde demande, du 7.5.2012, a été rejetée le 7.11.2012, au motif que le requérant ne démontrait pas être à charge de sa mère.

Le requérant a respecté les deux refus qui lui ont été notifiés, démontrant de la sorte respecter les dispositions de la loi du 15.12.1980. La partie adverse ne communique aucun élément permettant de démontrer que le requérant ne respecterait pas, à l'avenir, les conditions mises à son séjour en Belgique. Elle impute une intention délictueuse au requérant, qui ne correspond nullement aux éléments de fait du dossier administratif.

- *Le requérant est sans preuves d'attaches réelles au pays, une grande partie de la famille se trouve en Belgique ;*

La famille du requérant se partage entre la Belgique et le Maroc. Le requérant ignore le fondement factuel de l'affirmation de la partie adverse selon laquelle « une grande partie de la famille se trouve en Belgique ». Il ressort uniquement de la demande de visa du requérant que sa mère et sa sœur y séjournent.

Il ressort de ce qui précède que la décision entreprise est erronément motivée et viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

**3.3.2.** Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements donnés au deuxième moyen.

**3.3.3.** En effet, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

Ainsi, l'article 14 du Règlement (CE) 810/2009 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) précise notamment ce qui suit :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:  
(...)

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

(...) »

Dès lors, il ne pouvait être exigé du requérant qu'il justifie de revenus plus importants que les 89.700 dirhams (soit environ 7.500 euros) se trouvant sur son compte. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi il serait pertinent de déterminer l'origine de cette somme dans la mesure où il affirme être pris en charge par sa mère et où il semble pouvoir en disposer librement.

De même, il n'apparaît pas *prima facie* qu'il puisse être tiré de conclusion négative des demandes de regroupement familial que le requérant a introduit et qui ont été rejetées par la partie défenderesse dans la mesure où, à ces occasions, le requérant a respecté tant les exigences de la procédure que la portée des décisions prises à son égard.

Enfin, en ce qui concerne les attaches familiales du requérant, le Conseil ne peut que constater que, malgré la présence de sa mère et de sa sœur en Belgique, la partie défenderesse ne donne aucune autre précision sur le reste de la famille avec laquelle le requérant réside pourtant depuis des années.

Le deuxième moyen paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

**3.4.1.** Le risque de préjudice grave difficilement réparable exposé par la requérante a été expressément reproduit *supra*.

**3.4.2.** Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

**3.4.3.** Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

#### **4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

**4.1.** Dans sa requête, le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit « *ordonné à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa introduite le 2.4.2014, dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 E par jour de retard* ».

**4.2.** Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A cet égard, le requérant fait valoir, notamment en termes de plaidoirie que, s'il n'est pas présent à l'audience du 30 octobre 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles remettra l'affaire à une audience ultérieure dans la mesure où la présence du requérant est exigée pour en connaître.

Dès lors, le requérant ne fait pas expressément valoir qu'il doit impérativement comparaître le 30 octobre 2014 dans la mesure où son absence n'aurait pour conséquence qu'un simple report de l'examen de sa cause.

Par ailleurs, le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie défenderesse ne donnera pas suite au présent arrêt de suspension spontanément et dans un délai raisonnable au regard du droit fondamental du requérant de comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, lequel droit pourrait être gravement lésé dans le cas contraire. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

**4.3.** En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

**5.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution des décisions de refus de visa prise le 8 mai 2014, est ordonnée.

##### **Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

##### **Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.